



Original : **anglais**

N° : **ICC-010/04-01/07 OA 10**

Date : **8 mars 2010**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision

**portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté
par Germain Katanga contre la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain
Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », rendue le 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp)¹,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est le juge Daniel David Ntanda Nsereko.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Président de la Section des appels

Fait le 8 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Une version publique de ce document a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/07-1666-Red.